



Commune de Saint Vit



Dossier n° AT 025 527 25 C0006

Date de dépôt :	31/07/2025
Affichage dépôt :	01/08/2025
Demandeur :	SAS MMTCP représentée par Mickael NEUVILLE
Pour :	Aménagement d'une cellule en restaurant
Adresse terrain :	6 rue des Ruchers ZAE les Belles Ouvrières 25410 Saint Vit
Réf. cadastrales :	YJ 0464

ARRETE

accordant l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier
un établissement recevant du public
délivrée par le Maire au nom de l'Etat

Le Maire

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 025 527 25 C0006 présentée par SAS MMTCP représentée par Mickael NEUVILLE sise 6 rue des Ruchers ZAE les Belles Ouvrières 25410 Saint Vit relative à aménagement d'une cellule commerciale en restaurant ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

Vu le code de la construction et de l'habitation.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 10 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du 17 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation de travaux est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Les prescriptions énoncées dans les procès-verbaux ci-joints des commissions de sécurité et d'accessibilité devront être strictement observées.

Une fois les travaux exécutés, le pétitionnaire prendra attaché avec la commune de Saint Vit.

Fait à Saint Vit, le 29/09/2025

Le Maire, Pascal ROUTHIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

